

**PV CONSEIL MUNICIPAL DU 08/07/2025**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE NANGY  
HAUTE-SAVOIE  
Nombre de Conseillers  
En exercice 19  
Présents 14  
Votants 15

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 juillet,  
Se sont réunis les membres du conseil municipal  
Sous la présidence de Monsieur le Maire,  
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,  
Le 01/07/2025 par voie dématérialisée.

**PRESENTS :** MM. Michel HERVE, Rodolphe ARNOULD, Jacky GAVARD, David SERVAGEANT,  
Laurent FAVRE, Hubert CHEVALLET, Patrick MASSON.

MMES : Natacha MAITRET, Nadège SAPORITO, Ashley REBAINE, Nicole DURET,  
Denise FERNANDES, Natalie BREUZA, Christine PIANTCHENKO.

**ABSENCES :** Madame Pamela BENOIT BARNET,  
Madame Aline VEYRAT,  
Madame Magali JUILLET,  
Monsieur Nicolas GODET,

**POUVOIR :** Monsieur Dominique GABERT donne pouvoir à Natacha MAITRET,

*Madame Ashley REBAINE est nommée secrétaire de séance.  
(Art. L2121-15 CGCT)*

\*\*\*\*\*

1. *Approbation du PV de la séance du 02/06/2025,*
2. *Subventions aux associations,*
3. *CDD Renfort cantine, accroissement temporaire d'activité,*
4. *Remise en conformité local technique,*
5. *Convention CAF – Financement CTG,*
6. *DIVERS,*
  - A. *Marché informatique,*
  - B. *Marché livraison de repas en liaison froide,*
  - C. *Travaux de voirie / Comcom Arve & Salève,*
  - D. *Place de la Fontaine,*
  - E. *Recrutements service enfance.*

1. *Approbation du PV de la séance du 02/06/2025*

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*Approuve le PV du 02/06/2025*

## **2. Subventions aux associations.**

Monsieur le Maire présente le tableau des subventions à l'assemblée. Les dossiers complets sont les seuls à pouvoir prétendre à une subvention.

Il propose de voter association par association :

*« Sortie de Madame Ashley REBAINE, Présidente de l'APE »*

### **o APE NANGY / ASSOCIATION DED PARENTS D'ELEVES DE NANGY**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
**Après en avoir délibéré à la majorité :**  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**DECIDE** d'octroyer une subvention de 500.00 € à l'association désignée ci-dessus.

*« Retour de Madame Ashley REBAINE, Présidente de l'APE »*

### **o ASSOCIATION DE CHASSE DE NANGY**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
**Après en avoir délibéré à la majorité :**  
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**DECIDE** d'octroyer une subvention de 250.00 € à l'association désignée ci-dessus.

## **3. CDD Renfort cantine, accroissement temporaire d'activité.**

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant, le Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,  
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent de cantine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison d'une augmentation de fréquentation du service par les enfants de la maternelle.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'agent polyvalent de cantine à temps non complet, soit 08h00/35 sur 4 jours, à compter du 29/08/2025 et ce pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 29/08/2026.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de d'adjoint technique.

Monsieur le Maire soumet cette création d'emploi temporaire à délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

***DECIDE*** la création à compter du 29/08/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 08h00/35h00 sur 4 jours.

*Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 29/08/2025 au 09/08/2026 inclus.*

***DECIDE*** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

***DONNE*** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

#### **4. Remise en conformité local technique.**

*Pas de délibération car non réception du second devis. Point à évoquer au CM d'août.*

#### **5. Convention CAF – Financement CTG.**

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

Dans le cadre du financement CTG des deux berceaux réservés par la commune dans la nouvelle crèche Koala Kids, le CM est invité à signer la convention d'objectif et de financement pour percevoir une aide financière.

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La SAS To Ninouti,  
représentée par son Président, Monsieur Maloundama Mvuanda,  
dont le siège social est situé 392 route d'Annemasse à Nangy  
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Commune de Nangy,  
représentée par son Maire, Monsieur Laurent Favre,  
dont le siège social est situé 6 route de Bailly à Nangy  
Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,  
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire  
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy  
Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule

#### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales.**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

#### **Article 1 - L'objet de la convention**

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

### **1.1 - La Prestation de service unique (Psu)**

Les objectifs poursuivis par la Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas,
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles,
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

### **1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »**

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje1 et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

## **1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7**

### **1.3 - Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;

- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

#### Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

##### 2.1 - Eléments liés à la structure financée

La Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique 2 :

➤ Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;

➤ Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

➤ Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »<sup>3</sup> contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

#### **Le versement du bonus territoire Ctg à la collectivité de Nangy**

Conformément au cadrage financier du marché public se terminant le 31/12/2027, afin de ne pas perturber l'équilibre économique du contrat de réservation de berceaux en cours, le versement de la subvention bonus « territoire Ctg » sera effectué auprès de la collectivité locale de Nangy signataire de la Ctg.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités définitives transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité territoriale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire.

La présente convention de financement est conclue du 17/03/2025 au 31/12/2028.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :**  
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'approuver la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Haute-Savoie,*

*DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci,*

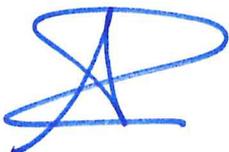
*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

**6. DIVERS.**

- A. Marché informatique,
- B. Marché livraison de repas en liaison froide,
- C. Travaux de voirie / Comcom Arve & Salève,
- D. Place de la Fontaine,
- E. Recrutements service enfance.

Clôture de la séance à 20H00, le 08/07/2025

**La secrétaire de séance Ashley REBAINE**



**Monsieur le Maire, Laurent FAVRE**

